

Montreuil, le 18 janvier 2012

DSCR
Tour Pascal B
92055 La Défense Cedex

Réf : L02-12

A l'attention de Jean-Luc Névache, Délégué interministériel à la Sécurité Routière,

Monsieur le Délégué,

Nous venons vers vous à propos du décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 qui a transposé dans notre droit national les dispositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur certaines omissions et imperfections qui mettent à mal la conformité du décret avec la directive européenne.

- **Sur la préservation des droits acquis avant le 19 janvier 2013**

La Directive prévoit explicitement qu'elle ne remet pas en question les droits acquis et ne s'applique qu'aux permis obtenus après son entrée en vigueur, prévue le 19 janvier 2013.

Son article 13.2 dispose qu'« aucun droit de conduire délivré avant le 19 janvier 2013 n'est supprimé ou assorti de restrictions. »

Pour respecter cet engagement, le décret de transposition indique effectivement que :

- Art 6 III « Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 sont échangés contre un nouveau modèle de permis de conduire autorisant la conduite des mêmes véhicules avant le 19 janvier 2013 ». (art 6 du décret)
- Art 10 « Les catégories A et B ainsi que la sous-catégorie A1 du permis de conduire délivrées avant le 19 janvier 2013 autorisent la conduite des quadricycles à moteur (véhicules des catégories L6e et L7e).».

Il semble toutefois que la situation des personnes qui ont passé un permis A en ayant moins de 21 ans avant le 19 janvier 2013, n'ait pas été totalement prise en compte.

Le décret prévoit que les personnes qui seront sous le régime du permis A restrictif (34 chevaux) avant le 19 janvier 2013 pourront, après cette date, conduire des motos bridées à 35 kW (47 chevaux), mais il ne maintient pas leur faculté de conduire un tricycle à moteur de plus de 15 kW.

De la même façon, le décret précise que « Les catégories A et B ainsi que la sous-catégorie A1 du permis de conduire délivrées avant le 19 janvier 2013 autorisent la conduite des quadricycles à moteur ». Pour respecter les engagements pris par la Directive de ne pas revenir sur des droits acquis, il devrait également préciser que les titulaires du permis A obtenu avant le 19 janvier 2013 conservent le droit de conduire un tricycle à moteur de plus de 15 kW même s'ils ont moins de 21 ans (cas d'une personne qui a passé son permis A à 18 ans avant et qui n'est plus bridée à 34 chevaux à partir de ses 20 ans).

Nous vous proposons par conséquent de modifier la rédaction de cet article en ce sens :

« La catégorie A du permis de conduire délivrée avant le 19 janvier 2013 autorise la conduite des tricycles à moteur, quel que soit l'âge du conducteur. »

- **Sur le droit des titulaires du permis A2 de conduire une motocyclette légère**

Le décret omet d'indiquer que les titulaires du permis A2 auront le droit de conduire les véhicules relevant du permis A1 (à savoir les motocyclettes légères et les tricycles à moteur ne dépassant pas 15kW). Cela est pourtant bien prévu par la directive en son article 6.2.e) : « les permis délivrés pour la catégorie A2 sont également valables pour la catégorie A1 ».

Le décret devrait donc prévoir d'ajouter au futur article R221-7 du code de la route (article 9 du décret) que « la catégorie A2 du permis de conduire autorise la conduite, le cas échéant avec ou sans side-car, des véhicules suivants : cyclomoteurs, motocyclettes légères, motocyclettes d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme et dont la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance, tricycles à moteur ne dépassant pas 15 kW et quadricycles légers à moteur ».

- **Sur l'amélioration de la formulation de l'article 10 du décret**

Cet article régit la situation transitoire que vont vivre les personnes qui seront sous le régime du permis restrictif (limité à 25 kW et rapport puissance poids 0,16 kg/kilowatt) au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Après le 19 janvier 2013, ils pourront conduire des motos de 35 kW (et non plus 25 kW) jusqu'à ce qu'ils aient deux ans de permis.

La rédaction de l'article semble inappropriée :

« La catégorie A du permis de conduire obtenue avant le 19 janvier 2013 n'autorise que la conduite des motocyclettes relevant de la catégorie A2 du permis de conduire si le conducteur est titulaire de cette catégorie depuis moins de deux ans. Cette restriction d'usage est levée si le conducteur est âgé de plus de 21 ans. »

Cette dernière phrase laisse à penser que le jeune permis ne sera plus limité en puissance le jour de ses 21 ans. Or il n'en est rien.

Nous vous proposons donc de modifier cet article : « La catégorie A du permis de conduire obtenue avant le 19 janvier 2013 n'autorise que la conduite des motocyclettes relevant de la catégorie A2 du permis de conduire si le conducteur est titulaire de cette catégorie A depuis moins de deux ans. Cette restriction d'usage est levée si le conducteur était âgé d'au moins vingt à l'obtention du permis ».

Enfin, nous profitons de ce courrier pour protester officiellement contre deux injustices que contient la directive européenne.

Il ressort en effet de ses dispositions qu'à compter du 19 janvier 2013, les personnes qui auront obtenu un permis A2 n'auront pas le droit de conduire ni un quadricycle lourd à moteur ni un tricycle à moteur de plus de 15 kW, alors que ce droit est actuellement donné aux titulaires de permis A restrictif (34 chevaux).

De même, les titulaires du permis A obtenu après le 19 janvier 2013 n'auront pas le droit de conduire un quadricycle lourd à moteur (L7e), alors que ce droit est donné aux titulaires de permis A obtenus avant cette date. Ils ne pourront conduire un tricycle lourd qu'à partir de 21 ans.

Ces arbitrages ne nous semblent absolument pas justifiés du point de vue de la sécurité routière et risquent malheureusement de fragiliser, encore un peu plus, toute une filière.

Nous souhaiterions que, par votre voix, l'État français fasse remonter à qui de droit ces observations et recueille, a minima et sous réserve qu'elle existe, une explication cohérente.

Par ailleurs, nous comptons sur la diligence de vos services pour faire rectifier le décret à la lueur des explications que nous venons de vous apporter dans le souci légitime d'une parfaite sécurité juridique.

Nous restons évidemment à votre disposition pour toute précision utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Délégué, les salutations qui vous sont dues.

Pour le Bureau National,
France Wolf

